

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 13.214

L'An deux Mille Treize, le 8 novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 octobre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 octobre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CAU, M. CHABASSE, Mme DOUMECQ, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme MAIRE, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. COASSIN représenté par M. LABIA
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
Mme MONJOIN représentée par M. GUIARD
M. SERVIT représenté par M. QUENTIN
M. SIMONNET représenté par M. REVOLAT

ETAIENT ABSENTES-EXCUSEES : Mme BARRAUD DUCHERON, M. DENIS,
Mme DESCHANP, Mme DUMAS, Mme LEFEBVRE
M. MERLE, M. PRUDENCIO

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 26

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Personnel territorial - Règlement relatif à l'exercice du temps partiel

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITE

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement relatif au temps partiel.

Celui-ci a pour objet de fixer les modalités d'exercice du temps partiel soumis à autorisation ou accordé de plein droit.

Le règlement relatif à l'exercice du temps partiel a été présenté au Comité Technique le 14 octobre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après avis du Comité Technique,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement relatif au temps partiel (joint en annexe) qui a pour objet d'en définir les conditions d'exercice et qui sera annexé au règlement intérieur de la ville de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 novembre 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



COLLECTIVITÉ ROYAN

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Références : - loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, articles 60 et suivants.
- décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction du temps de travail des agents employés à temps plein. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités :

- du temps partiel soumis à autorisation
- du temps partiel accordé de plein droit

Le temps partiel soumis à autorisation s'adresse :

- aux agents titulaires occupant un emploi à temps complet
- aux agents stagiaires occupant un emploi à temps complet, à l'exception de ceux soumis à une formation ou un enseignement professionnel en application des statuts particuliers
- aux agents non titulaires à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an

Ce temps partiel est sollicité pour des motifs de convenances personnelles. L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de plein droit s'adresse :

- aux agents titulaires à temps complet et à temps non complet
- aux agents non titulaires à temps complet

pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant (en cas d'adoption pendant 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer).
- pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité, concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant :
 - atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - ou victime d'un accident,
 - ou d'une maladie grave.

- pour les agents handicapés relevant des catégories visées à l'article L 5212-13 du Code du Travail.
- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise.

Ce temps partiel de droit est subordonné à la production de la pièce justifiant que les conditions soient remplies.

Quotité

Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (50%).

- pour le temps partiel soumis à autorisation : entre 50 et 90% de la durée du service à temps plein.
- pour le temps partiel de plein droit : 50%, 60%, 70% ou 80%.

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementaire fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein (sauf pour les quotités de travail à temps partiel de 80 % et 90 % respectivement rémunérées à 6/7^{ème} et 32/35^{ème} de la rémunération d'un agent à temps plein).

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Organisation

Le temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour.
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit.
- dans un cadre mensuel : ce mode d'organisation du temps partiel permet une répartition inégale de la durée de travail entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein, des semaines à temps réduit, des semaines non travaillées.
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le service est organisé soit sur l'année civile, soit sur l'année scolaire selon le service d'affectation.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. Elle est définie au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter.

Le calendrier annuel du travail doit faire figurer, en particulier, les périodes travaillées, les périodes de congés annuels, les périodes non travaillées, de manière à obtenir en fin d'année civile ou scolaire la quotité visée.

Modalités d'application

- La durée des autorisations est fixée de six mois à un an, renouvelable soit par demande expresse soit par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La tacite reconduction ne s'exerce que si les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont reconduites de façon identique.

Exception : le travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être octroyé que pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite d'une année supplémentaire. L'autorité territoriale a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le fonctionnaire ne pourra exercer une nouvelle demande de temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise qu'après un délai de trois ans de réintégration à temps plein.

- Les demandes de travail à temps partiel qui doivent préciser la durée, la quotité choisie, le mode d'organisation de l'activité, éventuellement l'option de la surcotisation, devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (sauf cas d'urgence pour le temps partiel de droit).

L'autorité territoriale peut refuser à un agent l'exercice de ses fonctions à temps partiel pour les motifs liés aux nécessités de service dans le cas d'un temps partiel sur autorisation. Si l'agent conteste le refus ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, celui-ci peut saisir la commission administrative paritaire compétente pour avis.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie uniquement dans le cas du temps partiel sur autorisation.

- La réintégration :

- au terme de la période d'autorisation : la réintégration est de plein droit à temps complet sur l'emploi ou à défaut sur un autre emploi correspondant au grade,
- réintégration anticipée : elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave mais elle ne présente pas de caractère d'automaticité.

- Dispositions diverses :

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion interne, pour la détermination des droits à formation, pour la constitution du droit à pension, pour le calcul de la durée d'assurance.

Le temps partiel est compté au prorata de la quotité de travail effectué pour la liquidation du droit à pension.

Les jours de congés correspondants à des fêtes légales ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.